

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents relevant des cadres d'emplois et des grades suivants :

Filière Administrative

- Rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon,
- Adjoint administratif principal de première classe,
- Adjoint administratif principal de deuxième classe,
- Adjoint administratif de première classe,
- Adjoint administratif de deuxième classe,

Filière Animation

- Adjoint d'animation principal de première classe,
- Adjoint d'animation principal de deuxième classe,
- Adjoint d'animation de première classe,
- Adjoint d'animation de deuxième classe,

Filière Technique

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique principal de première classe,
- Adjoint technique principal de deuxième classe,
- Adjoint technique de première classe,
- Adjoint technique de deuxième classe,

Filière Culturelle

- Adjoint du patrimoine principal de première classe,
- Adjoint du patrimoine principal de deuxième classe,
- Adjoint du patrimoine de première classe,
- Adjoint du patrimoine de deuxième classe,

Filière Police municipale

- Garde champêtre,
- Garde champêtre chef,
- Garde champêtre principal,
- Garde champêtre chef principal,

Filière Sociale

- Agent Spécialisé des écoles maternelles principale de première classe,
- Agent Spécialisé des écoles maternelles principale de deuxième classe,
- Agent Spécialisé des écoles maternelles de première classe,

Filière Sportive

- Educateur territorial des APS jusqu'au 5^{ème} échelon,

Article 3 : Taux

Les taux sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et du décret n° 2002-612 précité.

Article 4 : Indexation

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

Article 5 : Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur (le maximum légal étant 8) à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire.

Article 6 : Attributions individuelles

Elles sont laissées à l'appréciation du Maire, qui devra tenir compte des critères individuels suivants : Connaissances professionnelles, sens du travail en commun et des relations avec le public, adaptation au poste de travail, sens des relations humaines, efficacité, temps de présence, ponctualité et assiduité dans la double limite de l'enveloppe budgétaire ci avant définie et des plafonds d'attribution individuelle fixés par décret (8 fois le montant de référence annuel).

Article 7 : Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et

016-211671087-20160114-2016_01_14_138-DE
14/01/2016

auto isations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail,.

Les primes et indemnités seront suspendues durant la période d'absence pour les autres motifs (congé de maladie ordinaire...).

Article 8 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 9 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 10 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} Janvier 2016.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Accepte la création de l'indemnité administrative de technicité.

Pour extrait Conforme,
En Mairie, le 19 janvier 2016
Jean-Noël DUPRE

Maire de Confolens

